

Audience : Cour d'appel saisie par télécopie adressé à un autre greffe. Le greffe comprenant l'ensemble des services, la Cour est véritablement saisie. Ne pouvant statuer dans le délai imparti, l'étranger est remis en liberté

N° 08/00116
du 08/04/2008

CCW/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. BRAHIM ~~XXXXXXXXXX~~

né le 27 Mars 1976 à TIZI OUZOU
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître LASHAL, avocat au barreau de LILLE, substituant
Maître LESQUIEN

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Catherine COURTEILLE- WARD, conseiller, désigné par
ordonnance du 4 février 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 08/04/2008 à 9 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 08/04/2008 à 13 heures 00

*
* *

N° 08/00116 - CCW/ DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 2 avril 2008 régulièrement notifié à Monsieur BRAHIM I. [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 2 avril 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur BRAHIM I. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 4 avril 2008 à 11 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du [REDACTED], qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur BRAHIM I. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 4 avril 2008 à 17 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur BRAHIM I. [REDACTED] par déclaration du 5 avril 2008 reçue au greffe de la Chambre sociale, de ce siège à 10 heures 21 retransmis par télécopie au greffe du service étrangers de la Cour d'Appel le 7 avril 2008 à 7 heures 53 ;

Où la plaidoirie de Maître LASHAL ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son appel, Monsieur I. [REDACTED] Brahim fait valoir qu'il présente des garanties de représentation et sollicite son assignation à résidence avant la mise en exécution de la mesure d'éloignement ;

Sur ce :

Attendu qu'il résulte des articles L 552-9 et R 555- 13 du CESEDA que le Premier Président de la Cour d'appel ou son délégué, statuant sur l'appel d'une ordonnance de prolongation du maintien en rétention d'un étranger, est saisi sans forme par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la cour d'appel;

Attendu que la déclaration d'appel de Monsieur I. [REDACTED] Brahim est parvenue par télécopie le samedi 5 avril 2008 à 10 heures 21 au greffe de la chambre sociale de la cour d'appel ; que cette déclaration a été enregistrée par le greffe de cette chambre le dimanche 6 avril 2008 mais n'a été transmise que le 7 avril 2008 à 8 heures 59 au greffe civil en charge du service étrangers ; que de ce fait, la procédure n'a été transmise à la Cour par le tribunal qu'à 10 heures 49 ;

Attendu que le greffe de la cour d'appel comprend l'ensemble des services administratifs dont la chambre sociale ;

Attendu que l'appel ayant été enregistré le 5 avril 2008 à 10 heures 21, le délai de 48 heures imparti à la cour pour statuer est expiré ;

Qu'en conséquence, la décision prononçant la rétention est caduque ;

Qu'il convient de rappeler que Monsieur I. [REDACTED] Brahim devra de ce fait, être remis en liberté.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Constate le dessaisissement de la Cour

Constate la caducité de la décision déferée du 5 avril 2008 ayant autorisé la prolongation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] Brahim

Rappelle qu'en conséquence de cette caducité, Monsieur [REDACTED] Brahim devra être remis en liberté.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Catherine COURTEILLE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef.

